



# Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Académie de Grenoble

Grenoble, le 24 novembre 2017

à madame le recteur de l'académie de Grenoble

Madame le recteur,

Nous avons pris connaissance ce vendredi 17 novembre de la diffusion du document du 18 octobre 2017 relatif à la protection statutaire.

Il nous faut malheureusement constater que, loin de rappeler la réglementation, cette note est rédigée dans le même esprit que les notes précédentes, en poursuivant manifestement deux principaux objectifs : d'une part limiter les demandes de protection statutaire, et secondement, en faisant un procès d'intention aux agents (qui soi-disant auraient tendance à abuser des demandes de protection fonctionnelle), les avertir que les acceptations de protection fonctionnelle seront drastiquement limitées, en contradiction flagrante avec l'article 11 de la loi de 1983 pourtant citée en début de note. Nous nous permettons de rappeler, avec gravité, que cet article est en relation directe avec l'obligation du chef de service de protéger les agents, et qu'il ne fait mention d'aucune obligation en matière de dépôt de plainte.

Nous sommes d'autant plus scandalisés que le contentieux à ce sujet a été abordé le 10 octobre 2012 en CHS-CT M, le 6 novembre 2014 en CHS-CT A de Grenoble, et que tout récemment, le 28 janvier 2017, le CHS-CT D de l'Isère a adopté à l'unanimité l'avis suivant:

*« Le CHSCTD réuni le 01/06/2017 constate que l'information sur la note du 06/10/2016 concernant la protection juridique du fonctionnaire, article 11 de la loi 83, est erronée. En effet, il n'existe pas d'obligation de porter plainte pour obtenir la protection juridique du fonctionnaire. Par conséquent, le CHSCTD demande que cette information soit supprimée.*

*Le CHSCTD demande également une nouvelle communication et une publication sur le site de ce protocole conforme à la loi. »*

Dans la mesure où le texte réglementaire est clair, et qu'il n'est plus possible de considérer que la cellule juridique du rectorat se trouve dans l'ignorance, nous nous contentons de rappeler la conclusion du jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 21 décembre 2006 :

*« Les dispositions réglementaires concernant la protection juridique de l'administration vis-à-vis de ses fonctionnaires ne subordonnent pas le dépôt d'une plainte de l'administration par une nécessaire plainte préalable de l'agent ; qu'ainsi en estimant que l'administration ne pouvait agir tant que l'enseignant n'avait pas lui-même porté plainte, le recteur a commis une erreur de droit. »*

Nous faisons connaître dès aujourd'hui, par tous les moyens à notre disposition, les informations réglementaires et ce courrier aux agents de l'Académie.

Naturellement, si nous constatons une communication conforme à la réglementation et aux intérêts des agents, nous ne manquerons pas de la faire circuler.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, madame le recteur, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Les représentants de la FNECFP-FO au CHSCT-A  
Karine LEGROS      Jean-Noël BELEY

Le coordonnateur académique de la FNECFP-FO  
Philippe BEAUFORT

NB : vous trouverez en annexe copie du document encore en ligne (lien ci-dessous) au moment de la rédaction de ce courrier, document sur lequel est indiqué, conformément aux textes légaux sur ce point, la **possibilité** pour les agents de porter plainte.

[http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/IMG/pdf/securite/protocole\\_en\\_cas\\_d\\_agression\\_2ndr\\_degre.pdf](http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/IMG/pdf/securite/protocole_en_cas_d_agression_2ndr_degre.pdf)